

Le doctorat en droit dans les milieux professionnels¹

Par Stéphane Valory, Avocat au barreau de Paris, Docteur en droit, Vice-président d'honneur de l'Association française des docteurs en droit

Du rat de bibliothèque au juriste d'excellence, l'image du docteur en droit varie selon les professions et les personnes concernées. Ses contrastes, voire ses paradoxes, révèlent les atouts d'une formation moderne aux fortes potentialités de développement.

L'évaluation de la place du doctorat en droit au sein des différentes professions juridiques – des avocats aux juristes d'entreprise en passant par le notariat et la magistrature – témoigne de la modernité et du dynamisme du diplôme. Certes, la première impression, assez communément partagée, suggère son inadaptation à la pratique du droit (I). Mais elle laisse rapidement la place à la reconnaissance de ses multiples atouts, qui dessine alors, en contrepoint, les contours d'une formation garantissant des compétences valorisées dans toutes les professions juridiques, qu'elles soient exercées en entreprise ou ailleurs (II). Il en ressort que l'image supposée du doctorat en droit dans les milieux professionnels ne correspond ni à certains préjugés ni aux potentialités du diplôme, ce qui permet d'amorcer des pistes de réflexion en vue de procéder à une rénovation du doctorat davantage tournée vers la pratique (III).

I – L'image d'un diplôme inadapté à la pratique du droit

L'inadaptation du doctorat à la pratique du droit repose sur trois éléments. Le premier est la finalité *a priori* universitaire du diplôme (A). Le second tient à l'inadéquation supposée entre la formation doctorale et les exigences de la pratique (B). Le troisième réside dans la faible attractivité du doctorat en termes d'accès aux professions, du moins au regard de l'investissement exigé par la rédaction d'une thèse (C).

A. La finalité universitaire du doctorat

Le doctorat en droit est indéniablement le diplôme universitaire par excellence. On en connaît les raisons : l'obtention du diplôme est la principale clé d'entrée aux postes d'enseignants-chercheurs titulaires de l'université². De fait, des statistiques publiées en 2010 par le Centre d'études et de recherche sur les qualifications (Céreq) montrent que les docteurs en droit, sciences économiques et gestion ayant soutenu leurs thèses en 2004 se

¹ Cet article a été publié dans le n° 91 de la revue *Droit et Économie*, la revue de l'Association française des docteurs en droit, en mai 2004. Il a été actualisé pour tenir compte des changements intervenus au cours des dix dernières années. Les qualités des personnes interviewées ont également été modifiées.

² Certes, des concours de recrutement spécifiques permettent à des non-docteurs d'accéder à des postes de maître de conférences ou de professeur, mais cette population ne représente qu'une part marginale des effectifs.

destinaient à 81 % à l'enseignement supérieur ou la recherche publique, ce qui est largement supérieur à la moyenne, de 72 %³.

Ce débouché naturel induit donc au sein des praticiens l'image d'une formation n'ayant aucunement pour objectif de répondre à leurs besoins, à la différence des masters professionnels. Conformément d'ailleurs à son étymologie – « docteur » a pour origine le verbe latin « *docere* », « enseigner » –, le doctorat en droit est perçu comme ayant pour principale vocation de former des enseignants. Cette finalité apparaît au demeurant bien plus conforme à la tradition que l'usage moderne et répandu du mot « docteur », devenu en France synonyme courant de médecin.

Une perception confortée par la pratique des facultés

Le caractère universitaire du doctorat en droit, pour partie inhérent au diplôme, est en outre conforté par la pratique des facultés. D'abord – mais ce phénomène n'est pas propre au domaine juridique –, la grande majorité des directeurs de thèse forment leurs étudiants avec pour objectif l'intégration dans le corps enseignant⁴. Du coup, les orientations possibles vers les autres professions du droit sont peu explorées, ce qui explique que la majorité des directeurs de thèse ne se sentent pas concernés par d'éventuels partenariats avec les entreprises, en particulier à travers les conventions Cifre. Ce phénomène participe probablement aussi à la relative faiblesse du taux de satisfaction des docteurs intégrant le secteur privé⁵.

Ensuite, même si cela n'est que rarement exprimé explicitement, il existe, aussi bien d'ailleurs au sein de l'université qu'aux yeux des praticiens, une hiérarchie entre les « bons » docteurs en droit, dont les travaux doivent permettre l'obtention d'un poste dans l'enseignement supérieur, et les moins bons, dont le seul recours sera de se tourner vers les différentes professions juridiques. Si cette vision des choses relève d'une certaine logique eu égard à la finalité du diplôme, elle est peu valorisante pour les praticiens docteurs en droit et de nature à renforcer le sentiment que le doctorat n'a pas grand-chose à apporter aux milieux professionnels.

Enfin, la réorganisation des études rendue nécessaire par la réforme LMD (licence, master, doctorat) témoigne de l'absence de prise en compte d'éventuels débouchés extra-universitaires. Ainsi, dans certaines facultés, la mise en place des masters recherche en lieu et place des anciens DEA a été pensée en vue de diminuer le nombre de docteurs en droit. La volonté des dirigeants est alors de mettre fin à la situation d'échec que connaissent actuellement les diplômés en attente de postes d'enseignants, dont on sait que le renouvellement est faible. Il n'est donc pas envisagé, dans ces cas-là, de développer les débouchés dans les professions du droit. De manière cohérente, ces nouveaux masters sont

³ [L'insertion des docteurs – Enquête Génération 2004 – Interrogation 2007, juill. 2010, p. 6](#). Des études portant sur l'insertion professionnelle des docteurs sont régulièrement mises en ligne sur le site www.cereq.fr.

⁴ Le Céreq dresse le constat suivant, toutes disciplines confondues : « *La réalisation de la thèse est davantage un projet étudiant qu'un projet professionnel. C'est en général le bon déroulement des études qui décide les individus à effectuer une thèse, sans que leur insertion professionnelle ultérieure ait été clairement envisagée. Aux dires des docteurs interrogés, les discours et les pratiques des enseignants se focalisent sur le doctorat tout au long du parcours étudiant, cette voie étant considérée comme la filière d'excellence* » ([D. Martinelli, J.-J. Paul et C. Perret, Emploi public, emploi privé, la difficile conversion des titulaires de thèse, Céreq Bref n° 146, oct. 1998, p. 2](#)).

⁵ Ce taux serait de 54 % en 2001 pour l'ensemble des docteurs en sciences humaines, contre 78 % pour les docteurs en sciences exactes ([Études sur la mobilité des jeunes docteurs, Céreq, nov. 2002, p. 14](#)).

résolument axés sur la recherche théorique, les masters professionnels (ex-DESS) ayant seuls vocation à former les futurs praticiens.

B. L'inadéquation de la formation doctorale

Les milieux professionnels, en particulier les entreprises et les cabinets d'avocats, se rejoignent pour juger le doctorat déconnecté des besoins de la pratique.

Tout d'abord, les sujets de thèse sont estimés trop théoriques, de sorte que la recherche effectuée par le docteur est ressentie comme étant sans grande utilité pour l'entreprise ou le cabinet d'avocats. L'observation n'a rien d'étonnant puisque, comme on l'a vu précédemment, les sujets sont souvent choisis dans une perspective universitaire. D'où le sentiment pour les praticiens d'être en présence de juristes aptes à prendre du recul par rapport à un problème donné mais éloignés du concret. À cet égard, le jugement porté par la Confédération nationale des avocats dans son dossier consacré en 2003 au projet de loi réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques est très révélateur : sont opposés aux praticiens justifiant d'une véritable expérience professionnelle « *les docteurs en droit plutôt imprégnés de connaissances livresques* »⁶.

D'autres critiques sont liées à la nature même de la formation doctorale. Elles conduisent à s'interroger, en premier lieu, sur l'utilité d'une recherche pointue pour la pratique juridique. Les juristes d'entreprise y voient volontiers un élément dissuasif, le mode de fonctionnement des entreprises conduisant à privilégier la polyvalence à l'extrême spécialisation. Le réflexe, lorsqu'une expertise très pointue est requise, est plutôt de recourir aux services d'avocats ou de professeurs d'université.

En deuxième lieu, une recherche de qualité suppose de disposer de temps pour réfléchir. Or, dans les entreprises et les cabinets d'avocats – mais c'est valable pour toutes les professions –, le travail s'effectue souvent dans l'urgence et dans un souci de pragmatisme. D'où la crainte d'un décalage source de frustrations avec les aspirations prêtées aux docteurs.

En troisième lieu, la solitude qui entoure la rédaction de la thèse apparaît comme un handicap, surtout pour les entreprises. En effet, « *l'anachorète du droit* », selon l'expression de Bernard Cerveau, avocat au barreau de Paris, ancien directeur juridique des assurances dommages chez AXA France, effraie les recruteurs qui tendent à le considérer comme individualiste et peu porté à l'organisation collective et au travail en équipe.

En quatrième lieu, alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les qualités rédactionnelles de docteurs ayant consacré plusieurs années à écrire une thèse soient incontestées, ce n'est pas toujours le cas. Les avocats notamment dénoncent un style universitaire, parfois ampoulé, inadapté à leur pratique. La vitesse d'écriture, jugée trop lente, est également mise en cause. Cette critique rejoint la difficulté supposée des docteurs à se plier à des contraintes de temps.

C. La faible attractivité du doctorat pour accéder aux professions du droit

Sur le marché du travail, n'étant que rarement ressenti comme susceptible de répondre aux besoins des praticiens, il est logique que le doctorat ne constitue pas un élément déterminant pour décrocher un poste ou négocier un meilleur salaire, sauf dans certains cas précis⁷. Le diplôme pourra cependant être davantage valorisé dans les entreprises ou

⁶ Les dossiers de la CNA, Dossier n° 15, 3 mars 2003.

⁷ V. *infra*.

cabinets de pays étrangers, notamment anglo-saxons, où il bénéficie d'un prestige supérieur à celui dont il jouit en France.

Au plan réglementaire, il avait été envisagé il y a quelques années de subordonner l'accès à la profession d'avocats aux conseils à la détention d'un doctorat, compte tenu de la bonne adéquation entre la formation doctorale et l'activité de ces avocats. Mais la Chancellerie s'y est opposée.

Au sein de la magistrature, le doctorat en droit procure quelques avantages : selon [l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958](#), il permet la nomination directe comme auditeur de justice si le docteur possède aussi « *un autre diplôme d'études supérieures* » (master de nos jours). Mais le nombre de postes est limité au 5^e du nombre des auditeurs⁸. En dehors de ce cas, il n'existe pas d'équivalence permettant l'accès à l'École nationale de la magistrature, contrairement à ce qui est prévu pour les docteurs souhaitant intégrer les écoles de formation des avocats⁹. Cette différence de régime est curieuse car, au regard de la spécificité du doctorat, on ne voit pas pour quelles raisons les modalités d'accès aux écoles de formation devraient être différentes. Au final, résume Thierry Fossier, conseiller à la Cour de cassation, « *le doctorat n'ajoute rien ni ne retire quoi que ce soit pour l'accès aux fonctions judiciaires, quelles qu'elles soient* ». Il ne joue pas non plus de rôle particulier dans l'avancement de la carrière de magistrat.

Le cas particulier des avocats

La seule exception notable réside dans la dispense, au profit des docteurs en droit, de l'examen d'entrée dans les écoles de formation des avocats (École de formation des barreaux (EFB) à Paris, centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) ailleurs). L'avantage est indéniable, cet examen étant jugé plus difficile et sélectif que l'examen de sortie (qui délivre le certificat d'aptitude à la profession d'avocat). Les conditions de cette équivalence ont été modifiées en 2004.

• **Situation avant 2004** – Jusqu'à la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques¹⁰, les docteurs en droit étaient dispensés, non seulement de l'examen d'entrée à l'EFB et aux CRFPA, mais également de la formation donnée dans ces écoles et des préstages à effectuer dans les cabinets d'avocats.

Cette équivalence était critiquée à un double titre. D'une part, il était fait observer qu'eu égard à la spécificité de la formation doctorale (recherche poussée sur un sujet souvent théorique), la dispense des cours et des préstages ne se justifiait guère. D'autre part, l'accent était mis sur le risque de contournement des modalités d'entrée aux écoles de formation par le biais d'inscriptions en doctorat : des étudiants recalés aux examens d'entrée pouvaient être tentés de s'inscrire en doctorat dans le seul but de bénéficier de l'équivalence, quitte à rédiger une thèse de qualité médiocre.

• **Situation depuis 2004** – La loi du 11 février 2004 a pris en compte ces critiques et diminué les avantages reconnus jusque-là aux docteurs en droit¹¹. Ces derniers, s'ils restent dispensés

⁸ [Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 18-1, al. 3.](#)

⁹ V. *infra*.

¹⁰ [L. n° 2004-130, 11 févr. 2004.](#)

¹¹ V. [L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 12-1, al. 3.](#)

de l'examen d'entrée, ont désormais l'obligation de suivre les cours et d'effectuer les préstages¹².

● **Appréciation** – Cette réforme est satisfaisante car elle paraît avoir trouvé un juste point d'équilibre entre, d'une part, les exigences de la formation à la profession d'avocat et, d'autre part, la reconnaissance de l'expertise juridique des docteurs.

En effet, nul ne peut sérieusement contester que le docteur en droit qui s'est consacré exclusivement à ses travaux de recherche n'acquière aucune compétence particulière concernant l'exercice de la profession d'avocat. Il est, de ce point de vue, sur un pied d'égalité avec les autres étudiants et doit être traité comme eux. On remarquera qu'avant la réforme, certaines écoles demandaient déjà aux docteurs de suivre le cursus général, ce qui était généralement accepté.

Quant au maintien de la dispense de l'examen d'entrée, il se justifie par la solide expertise juridique acquise par le docteur au cours de ses années de recherche. L'examen d'entrée a pour principal objet de vérifier le niveau juridique des candidats ; il paraît logique, s'agissant du grade universitaire le plus élevé, de le réputer acquis pour leurs titulaires.

Une réforme positive pour l'image du doctorat

Cette réforme paraît également positive pour l'image du doctorat au sein de la profession d'avocat. D'abord, le fait que l'équivalence soit désormais moins avantageuse réduit le nombre d'étudiants s'inscrivant en doctorat à seule fin de devenir avocat. Cette motivation, si elle n'est pas condamnable en tant que telle (ce n'est pas parce qu'un étudiant s'inscrit en doctorat avec cet objectif qu'il rédigera nécessairement une mauvaise thèse), est cependant dangereuse car, s'appliquant à un travail long, ingrat et exigeant au plan intellectuel, elle est de nature à tirer la qualité des thèses vers le bas, en dépit de la vigilance de plus en plus forte des directeurs d'écoles doctorales.

Ensuite, l'existence d'un passe-droit injustifié, de surcroît susceptible de donner naissance à un grief de thèse de complaisance lorsque le docteur s'est trouvé auparavant en situation d'échec lors de l'examen d'entrée à l'école de formation, porte indiscutablement préjudice au prestige du diplôme.

Enfin, la réforme du 11 février 2004 améliore la situation des docteurs en droit au moment où ils passent l'examen de sortie. D'une part, ils sont mieux préparés. D'autre part, mieux intégrés, ils ont en principe la certitude d'être traités comme les autres candidats.

L'accès facilité à la haute fonction publique

Les docteurs en droit ont toute leur place dans la haute fonction publique, les missions qui y sont menées nécessitant souvent de fortes compétences juridiques. Elles sont aujourd'hui

¹² Cet équilibre a été remis en cause par le Conseil national des barreaux qui, réuni en assemblée générale les 15 et 16 juin 2012, a préconisé dans un rapport « soit la suppression de toute dispense pour les docteurs en droit, soit à tout le moins à l'image de ce que tente de proposer le Conseil national du droit pour les masters 2, tenant compte notamment de leur finalité pour réserver la dispense aux docteurs en droit dont le sujet de thèse aurait été identifié par la Profession comme ayant un lien direct avec l'exercice professionnel » ([Proposition de réforme de l'accès aux écoles d'avocats, Rapp. final, p. 29](#)). Cette proposition a été abandonnée après avoir fait l'objet de vives critiques, notamment de la part de la Confédération des jeunes chercheurs ([Communiqué de presse, 29 oct. 2012](#)) et du Collectif pour une valorisation professionnelle du doctorat en droit à l'origine d'une [pétition](#) « contre la suppression de la dispense d'examen d'accès au CRFPA au bénéfice des docteurs en droit ».

très majoritairement assumées par les fonctionnaires issus de l'École nationale d'administration, formés notamment au droit public. Parmi les débouchés de cette École, on relève d'ailleurs de nombreux postes de magistrats, au Conseil d'État, dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, à la Cour des comptes et dans les chambres régionales des comptes. Dans le but de diversifier le recrutement des hauts fonctionnaires et de profiter des compétences pluridisciplinaires des docteurs, la [loi du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche facilite l'accès de ces derniers à la haute fonction publique¹³. Il est désormais fait obligation d'adapter en ce sens les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A, dans l'ensemble des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière, territoriale)¹⁴. Cette obligation doit permettre « *la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat* »¹⁵. La loi ouvre également aux docteurs l'accès au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration¹⁶. Enfin, dans la limite de trois ans, les années de recherche des docteurs sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, ouvert à la société civile¹⁷ ; l'avantage n'est pas négligeable puisqu'après l'obtention de leur diplôme, les docteurs pourront concourir au bout de cinq ans d'expérience privée, syndicale ou politique et non huit.

Sous réserve de la publication des mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions légales, les docteurs et doctorants en droit bénéficient ainsi de nouvelles opportunités afin de valoriser leur formation sur le plan professionnel.

II – La réalité d'une formation valorisée

Outre son prestige qui, lié à celui de l'université, reste intact, la formation doctorale ne manque pas d'atouts pour séduire les milieux professionnels (A). En témoigne l'accès de nombreux docteurs en droit au marché du travail (B). Mais l'utilité du titre ne s'arrête pas là : il peut aussi être mis en valeur de différentes manières en cours de carrière (C).

A. Les atouts de la formation doctorale

Les critiques portées par les milieux professionnels n'empêchent pas ces derniers de reconnaître les qualités acquises par les docteurs en droit, qui sont autant d'arguments à mettre en avant dans le cadre d'une recherche d'emploi. Quant aux faiblesses supposées des docteurs, elles apparaissent en définitive peu pertinentes.

- **Les qualités reconnues aux docteurs en droit** - Avant tout, le docteur en droit est considéré comme un juriste de haut niveau, ce qui implique non seulement une culture juridique supérieure à la moyenne mais également une méthode de travail parfaitement

¹³ [L. n° 2013-660, 22 juill. 2013](#), art. 78.

¹⁴ [C. rech., art. L. 412-1, al. 3 et 4.](#)

¹⁵ Afin que cette disposition ne reste pas lettre morte, l'article 79 de la loi prévoit la transmission chaque année, du gouvernement au parlement, d'un rapport portant sur les mesures d'application de ce texte.

¹⁶ [C. rech., art. L. 412-1, al. 5.](#)

¹⁷ [C. rech., art. L. 412-1, al. 6.](#)

maîtrisée. Son aptitude à l'analyse et à la synthèse, sa capacité de prendre du recul et de trouver une solution à un problème donné peuvent en faire un élément précieux dans n'importe quelle profession.

Du fait de la longueur et de la difficulté de la rédaction de la thèse, le docteur est également crédité d'une force de caractère et d'une ténacité appréciées. La solitude de la recherche, elle, atteste de son autonomie.

Enfin, les qualités rédactionnelles du docteur sont très largement admises. Dans un domaine – le droit – où l'écrit revêt une grande importance, qu'il s'agisse de l'entreprise (rédaction de contrats, de rapports), de la magistrature (rédaction des décisions de justice), du notariat (rédaction d'actes) ou des avocats (rédaction d'actes, de conclusions et de consultations), l'atout est de taille. De manière plus générale, au-delà des qualités de style, l'énonciation claire des idées et des concepts est un besoin que l'on retrouve partout.

• **Le défaut de pertinence des faiblesses imputées aux docteurs en droit** - Pour être dignes d'attention, les faiblesses imputées aux docteurs en droit n'en sont pas moins assez relatives. Reprenons-en quelques-unes.

L'inutilité de la recherche pour la pratique juridique ? Elle dépend essentiellement du sujet de thèse. Comme on le verra plus loin, des recherches pointues peuvent intéresser les entreprises ou les cabinets d'avocats sous certaines conditions. La critique porte donc davantage sur des travaux en particulier que sur le doctorat en général. De manière plus large, la tendance actuelle à la spécialisation des juristes constitue un environnement favorable au développement du doctorat.

On ajoutera que travailler sur un sujet très pointu n'implique pas que les connaissances acquises se limitent à ce sujet. Une recherche sérieuse oblige aussi à en maîtriser les aspects périphériques, d'autant que des approches transversales sont très souvent nécessaires.

L'incapacité de travailler dans l'urgence ? Ce reproche n'apparaît pas décisif. Certes, la rédaction d'une thèse exige un temps de réflexion que n'offre pas l'exercice d'une activité professionnelle. Mais affirmer que plusieurs années de recherche rendent les docteurs *ipso facto* incapables de travailler sous la pression paraît franchement excessif. On pourrait au contraire soutenir que les capacités d'analyse et de synthèse développées au cours de la thèse constituent des atouts pour affronter les situations d'urgence. En dernière analyse, il s'agit là surtout d'une question de personnalité, et on ne voit pas pour quelles raisons un étudiant de master serait mieux préparé qu'un docteur à travailler sous la contrainte.

Pas d'incompatibilité avec le travail collectif !

L'objection est la même s'agissant de l'aptitude à travailler en commun : ce n'est pas parce qu'un chercheur est parvenu à mener à bien une entreprise solitaire qu'il faut en déduire qu'il est réfractaire au travail collectif ! Si l'on considère les formations dispensées, on s'aperçoit que l'étudiant en master recherche n'est pas mieux loti sur ce plan-là et que l'étudiant en master professionnel ne peut faire valoir en plus qu'un stage de quelques mois en milieu professionnel, ce qui ne constitue pas un avantage considérable.

La solitude du docteur en droit ne doit d'ailleurs pas être exagérée. En premier lieu, il y a des docteurs qui connaissent le monde extra-universitaire pour y avoir travaillé durant leur doctorat ou y avoir rédigé leur thèse, notamment dans le cadre d'une convention Cifre. En second lieu, beaucoup de doctorants sont chargés de travaux dirigés (monitorat, poste d'Ater, vacations). Ils y apprennent le travail en groupe mais également des techniques de

management (gestion du rapport d'autorité, organisation de réunions, prise de parole en public, etc.), qui sont des compétences primordiales dans le monde professionnel. On ajoutera que le rôle croissant des écoles doctorales tend à atténuer l'isolement des étudiants.

Des qualités rédactionnelles peu douteuses...

Quant aux critiques portant sur les qualités rédactionnelles des docteurs, elles reviennent à contester la qualité des thèses. L'art de rédiger étant au cœur du doctorat en droit, il n'est pas concevable qu'un étudiant puisse soutenir ses travaux avec succès sans une excellente maîtrise de l'écrit. Et il n'est pas concevable non plus que cette maîtrise ne lui donne pas les moyens de faire évoluer sa technique vers d'autres formes d'écrit (conclusions d'avocats, consultations, actes notariés, etc.). Et si un temps d'adaptation peut être nécessaire, il ne devrait pas être supérieur à la moyenne, bien au contraire.

Si ce n'est pas le cas, cela signifie que la thèse est mauvaise. Nul doute que, dans le passé, des travaux de qualité médiocre ont pu aboutir à la délivrance du doctorat. Et que cela peut encore arriver. Mais la hausse contemporaine du niveau des thèses est un fait établi. En outre, les écoles doctorales contribuent largement à lutter contre les thèses de mauvaise qualité, ce qui est d'ailleurs l'une de leurs principales missions. En effet, dans un tel cas, les directeurs s'opposent à la soutenance. Les soupçons d'une minorité ne doivent donc pas occulter la réalité : les thèses médiocres ou de complaisance sont en voie de disparition.

B. L'accès au marché du travail

Dans les milieux professionnels, la thèse est d'autant plus valorisée qu'elle porte sur un sujet pratique susceptible de répondre à un besoin. Le constat est logique : l'investissement qu'un recruteur sera prêt à réaliser sur un docteur sera proportionnel à l'apport que celui-ci pourra effectuer pour son activité.

L'expérience prouve l'efficacité de cette démarche. En particulier, le taux de docteurs en droit financés par les conventions Cifre qui intègrent une entreprise est de 80 %¹⁸. Quant aux directeurs juridiques d'entreprises ou aux cabinets d'avocats, ils regrettent souvent l'absence de thèses pratiques, ce qui atteste *a contrario* leur intérêt pour ce type de travaux. Les structures concernées par des thèses pratiques sont très variées. Les principales sont les entreprises (55 % des conventions Cifre sont signées avec des PME et 30 % avec des grandes entreprises) et les cabinets d'avocats de taille importante. Mais on trouve aussi des organismes de droit public, en particulier des collectivités locales.

Les thèses techniques appréciées des praticiens

Les sujets qui se prêtent le mieux à ces recherches sont ceux qui portent sur des matières très techniques, comme le droit des nouvelles technologies, le droit de l'environnement, le droit fiscal, le droit financier et boursier, certains pans du droit public. Mais il n'y a pas de règle absolue, n'importe quel thème pouvant susciter l'intérêt d'une structure à un moment particulier.

¹⁸ Les statistiques relatives aux conventions Cifre citées dans le présent article ont été communiquées par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT), qui gère ces conventions pour le compte du ministère chargé de la Recherche.

Lorsque la thèse est ainsi valorisée, le docteur en droit peut prétendre à un salaire d'entrée supérieur environ de 10 % à celui offert à un étudiant de master. Cette évaluation est corroborée par une étude du Céreq établissant, pour les docteurs en droit, sciences économiques et gestion intégrant le secteur privé, que « *le diplôme de docteur engrange des salaires plus élevés que les [masters recherches] mais également que les jeunes n'ayant pas achevé la thèse* »¹⁹. Certes, ce « retour sur investissement » pour le docteur doit être relativisé compte tenu des années consacrées à sa thèse²⁰. Il n'en reste pas moins réel.

Dans une perspective détachée de la problématique du sujet de thèse, le faible taux de chômage incline aussi à l'optimisme quant à l'insertion professionnelle globale des docteurs (y compris dans l'enseignement supérieur). Évalué à 5,1 % pour 2001 en droit, sciences économiques et gestion (taux de chômage à trois ans)²¹, ce bon résultat est corroboré par les observations faites sur le terrain. Ainsi, le professeur Jean-Marie Pontier, ancien directeur de l'école doctorale de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, constate une « *intégration réussie avec des débouchés très divers* ».

Deux professions plus particulièrement accueillantes pour les docteurs en droit

La profession d'avocat aux conseils constitue un cas particulier car c'est actuellement la seule activité professionnelle dans laquelle la formation doctorale est valorisée en tant que telle. Ceci semble logique puisque l'activité de ces avocats, qui consiste notamment à rédiger les pourvois formés devant le Conseil d'État et la Cour de cassation, requiert à la fois des qualités rédactionnelles et une haute expertise juridique. Les docteurs en droit représentent ainsi une part importante des effectifs des associés et collaborateurs dans cette profession. L'édition juridique au sens large (comprenant la presse) peut aussi être intéressée par les compétences des docteurs puisque, là aussi, les deux principales qualités requises des journalistes-rédacteurs dans ce secteur sont de savoir écrire et d'être de solides juristes. Plus précisément, explique Guillaume Deroubaix, directeur éditorial des éditions LexisNexis JurisClasser, le travail de l'éditeur consiste, dans une première phase, à « *livrer l'information juridique* », puis, dans une deuxième phase, à « *donner du sens* » à cette information, notamment en la reliant à d'autres sources. Or, le docteur en droit étant un « *expert en recherche documentaire* », il est la personne idoine pour accomplir cette mission, d'où la décision d'orienter le recrutement vers cette population.

C. Les bénéfices en cours de carrière

S'il n'est pas appelé à jouer de rôle particulier dans les entreprises pour ce qui concerne la promotion, le doctorat en droit peut utilement servir les intérêts des professionnels libéraux. D'une part, le titre est de nature à rassurer la clientèle, ce qui en fait un instrument de captation non négligeable. D'autre part, muni d'une haute expertise juridique et doté d'une bonne image au sein de la profession – ce que Pascal Madrelle, huissier à Châteauroux, appelle un « *aspect positif de référencement* » –, le docteur en droit est un candidat désigné

¹⁹ [Études sur la mobilité des jeunes docteurs, préc., p. 26 et 27](#). Selon ces travaux, en 2001, tous secteurs confondus, le salaire médian du premier emploi du docteur en droit, sciences économiques ou gestion était de 1 720 euros et celui occupé trois ans plus tard de 1 970 euros.

²⁰ Encore que la réalisation d'une recherche pratique bien amorcée en master peut considérablement réduire la durée des travaux.

²¹ [Études sur la mobilité des jeunes docteurs, préc., p. 10](#).

pour participer aux groupes de réflexion ou intégrer des instances représentatives. Cette implication au sein de la profession ne procure généralement pas de revenus supplémentaires directs, mais peut avoir des retombées positives sur l'image du praticien, donc indirectement sur ses revenus.

Par ailleurs, quelle que soit la profession, le doctorat en droit, du fait de son caractère universitaire, apparaît comme un élément facilitant une collaboration entre le praticien et la faculté de droit. Le docteur sera alors amené à effectuer des interventions ponctuelles dans un cursus d'enseignement, éventuellement en tant qu'enseignant associé²². Là aussi, le prestige attaché à l'université fait de cette activité accessoire un élément valorisant pour le professionnel.

Si ces différents atouts peuvent à l'occasion se concrétiser au plan professionnel, ils apportent aussi une gratification personnelle au docteur en droit. Ils soulignent ainsi une dimension essentielle du doctorat, qui, en plus d'être un projet professionnel, est une belle aventure humaine. La rédaction de la thèse s'apparente en effet à un parcours initiatique où l'apprentissage sur soi se combine à la fierté d'être allé au bout d'un défi, où la leçon d'humilité donnée par les difficultés de la recherche voisine avec le plaisir intellectuel. Se dessine ainsi une véritable « *éthique de la thèse* », remarque Jacques Charlin, notaire et ancien professeur associé à l'Université Jean Moulin (Lyon III), qui constitue une source d'enrichissement tout au long de la vie.

III – Éléments de réflexion en vue d'une rénovation du doctorat en droit

Le décalage entre l'image du doctorat en droit dans le monde professionnel et les atouts de la formation doctorale suscitent naturellement des interrogations : quelle est la source du malentendu ? Est-il encore possible de le dissiper ? Comment procéder pour y parvenir ? Avant de dégager quelques pistes de réflexion, il faut surtout bien cerner les raisons pour lesquelles une rénovation du doctorat paraît nécessaire.

Les enjeux d'une rénovation

La première raison qui vient à l'esprit est la volonté de sauvegarder le prestige du diplôme. Certes, on l'a constaté, le doctorat, qui reste le grade le plus élevé de l'université, conserve globalement l'image d'une formation d'excellence, y compris dans les milieux professionnels. Mais, pour n'avoir pas su évoluer au cours des dernières décennies, sa valorisation insuffisante en termes d'accès au marché du travail, combinée à l'arrivée dans les milieux professionnels d'un nombre croissant de docteurs connaissant des difficultés pour « rentabiliser » leurs années de recherche, tendent à le discréditer.

Quant à l'université, le doctorat n'y constitue pas un élément de distinction particulier puisque la presque totalité du corps enseignant est titulaire du diplôme. C'est plutôt la réussite au concours d'agrégation qui est ressentie comme prestigieuse. Pourtant, doctorat et agrégation ne se situent pas sur un même plan : le premier récompense un travail de recherche alors que le second sanctionne la réussite à un concours de recrutement dans le corps enseignant, ce qui suppose le choix préalable d'un métier. L'agrégation ne concerne

²² Les postes d'enseignant associé (professeur ou maître de conférences associé) sont destinés à des praticiens qui, en sus de leur activité professionnelle, donnent des cours sur des thèmes liés à leur domaine de compétence.

donc pas les docteurs choisissant d'exercer une autre profession. Doctorat et agrégation n'ont pas la même finalité et ne devraient pas être comparées. Reste que le prestige de la seconde fait incontestablement de l'ombre au premier.

La modernisation du doctorat paraît ensuite s'imposer pour favoriser l'insertion des docteurs qui n'intègrent pas l'université, soit parce qu'ils ne parviennent pas à obtenir un poste, soit parce qu'ils n'aspirent pas au métier d'enseignant. Or, cette population tend à croître dès lors qu'il est actuellement délivré bien plus de doctorats qu'il n'y a de postes à pourvoir dans l'enseignement supérieur. Et la situation de ceux qui se destinaient à l'université et qui n'y trouvent pas de débouchés est particulièrement préoccupante car ils se retrouvent en situation d'échec ou de précarité. Or, pour de nombreux universitaires, dont Jacques Mestre, doyen honoraire de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, « *il est moralement impossible de se désintéresser du sort de doctorants qui jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des universités* ».

Ce constat établi, deux voies pourraient être explorées. La première consisterait à décider une fois pour toutes que le doctorat a une finalité exclusivement universitaire. La résolution du problème des débouchés passerait alors par la mise en place d'un système permettant de délivrer autant de doctorats que de recrutements prévisibles dans l'enseignement supérieur. C'est la démarche implicitement adoptée par les facultés ayant profité de la réforme LMD pour diminuer le nombre d'étudiants en master recherche.

Cette option serait tout à fait dommageable. D'abord, elle aboutirait à priver les milieux professionnels de la formation la plus élevée de l'université et donc d'une force de travail de qualité. Ensuite, l'université opèrerait un repli sur elle en rupture avec sa vocation (servir le dynamisme de l'économie) et contraire aux politiques d'ouverture au monde professionnel qu'on constate un peu partout ailleurs ; son prestige (et celui du doctorat) en sortirait passablement écorné. Enfin, isoler la recherche de la pratique serait peu constructif, les liens unissant les deux étant source d'enrichissement mutuel.

Ouvrir le doctorat au monde professionnel

La seconde voie, la seule qui paraisse envisageable, est d'assurer la promotion du doctorat hors de l'université et de renforcer les débouchés dans les différentes professions du droit qui, rappelle Serge Guinchard, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), « *détiennent les clés du marché de l'emploi* ». Elle implique un important travail sur l'image du diplôme et une réflexion aboutie sur les réformes à lui apporter, qu'il s'agisse de la pratique universitaire ou de son statut juridique.

Cette orientation postule naturellement que ces débouchés extra-universitaires puissent être développés. Plusieurs éléments le laissent supposer. En premier lieu, le fait que les réels atouts de la formation doctorale soient peu mis en avant suggère une marge de progression. Il en va de même, en deuxième lieu, de la comparaison avec la place du doctorat dans différents pays étrangers, en particulier anglo-saxons, où le diplôme est bien mieux perçu qu'en France dans les milieux professionnels. En troisième lieu, le succès rencontré par les écoles doctorales ayant adopté une démarche volontariste de recherche de collaboration avec les entreprises constitue également un motif d'encouragement.

Dans cette perspective, l'évolution du doctorat pourrait être rapprochée de celle qu'ont connue les diplômes universitaires de 3^e cycle il y a quelques années. Pour répondre à la concurrence des diplômes délivrés notamment par les écoles de commerce en sciences économiques et en gestion, l'université avait su ouvrir ses formations aux entreprises,

notamment avec les anciens DESS devenus des masters professionnels. Tabler sur une recherche doctorale orientée vers la pratique relèverait d'une même logique et pourrait faire face à l'offensive probable des écoles de commerce ou des facultés privées sur ce terrain. Pour le moment, la Chancellerie a confirmé que la délivrance des doctorats demeurerait un monopole des universités, mais rien ne dit que cela ne changera pas à l'avenir.

Un contexte favorable à la valorisation du doctorat

Lors d'une [allocution le 5 février 2013 devant le Collège de France](#), le président de la République François Hollande avait souhaité l'ouverture d'une réflexion « *sur l'accès des docteurs de l'université aux carrières de la fonction publique* ». C'est cette volonté politique qui, en résistant au lobbying des hauts fonctionnaires présents dans les cabinets ministériels, en particulier ceux issus de l'École nationale d'administration²³, est à l'origine des dispositions en faveur du doctorat de la [loi du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche²⁴.

Si cette réforme concerne essentiellement la fonction publique²⁵, il n'en demeure pas moins qu'elle donne à un signal extrêmement positif à tous les titulaires d'un doctorat, quels que soient la matière et le projet professionnel. Elle amorce un mouvement tendant à mettre fin à l'exception française de sous-évaluation du doctorat. Ainsi, moins de 2 % des cadres du secteur public en France sont des docteurs alors que cette proportion est de 35 % aux États-Unis et en Allemagne²⁶. Avec pour conséquence de priver la haute fonction publique « *de la compétence transversale et spécifique des docteurs, plus socialement diversifiés que les énarques et féminisés à 50 %* », estime Hélène Duffuler-Vialle, présidente de la Confédération des jeunes chercheurs²⁷.

On signalera que, toujours dans le but de contribuer à la revalorisation du doctorat, mais cette fois dans une optique très générale, la [loi du 22 juillet 2013](#) a introduit à l'article L. 412-1 du Code de la recherche un [alinéa 7](#) énonçant que « *les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie* ». Cette mesure, qui ne fait que rappeler une règle déjà existante, a pour vocation à inciter les docteurs non médecins à faire davantage usage de leur titre dans leur vie professionnelle, à l'image de ce qui se pratique en Allemagne. Les docteurs en droit, entre autres, sont ainsi incités à porter leur titre haut et fort.

Mettre en place une politique du choix des sujets de thèse

L'amélioration des débouchés pour les docteurs repose, en premier lieu, sur la mise en place d'une « *politique volontariste* » dans le choix des sujets de thèse, estime le professeur Jean

²³ V. *Le Monde*, 25 mai 2013.

²⁴ [L. n° 2013-660, 22 juill. 2013](#), art. 78. Ces dispositions visent notamment à faciliter l'accès des docteurs à la fonction publique, à rendre obligatoire l'ouverture d'une discussion au sein de chaque convention collective sur la reconnaissance du titre de docteur dans les disciplines scientifiques, à valoriser l'expérience acquise par les chercheurs dans le cadre de la participation à la création d'entreprise, à renforcer la participation des post-doctorants recrutés par l'université aux élections des conseils, à réfléchir à l'évolution du statut d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater), à faciliter l'installation en France des docteurs étrangers.

²⁵ V. *supra*.

²⁶ [Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, n° 835, étude d'impact, 2012-2013](#).

²⁷ *Le Monde*, préc.

Hauser, ancien directeur de l'école doctorale de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV. Celle-ci doit être menée sous la responsabilité des directeurs d'écoles doctorales, en collaboration avec les directeurs de thèse. Elle suppose que soit identifiée, pour chaque doctorant, la finalité de la recherche, ce qui permettra de définir le sujet en conséquence. Pour l'étudiant désireux d'intégrer le monde professionnel, la démarche est avantageuse à un double titre. D'une part, elle peut lui permettre de mettre en place une convention Cifre, ce qui lui garantit le financement de ses travaux, son intégration dans l'entreprise dès le début de son doctorat et son embauche probable après la soutenance. D'autre part, indépendamment de ces conventions, elle renforce ses chances de trouver un emploi en mettant son sujet de recherche en adéquation avec les besoins de la pratique. Il convient alors, pour le directeur de thèse, d'avoir une bonne perception des thèmes « monnayables » sur le marché du travail.

Développer les conventions Cifre

La conclusion de conventions Cifre constitue, en deuxième lieu, une voie privilégiée pour rapprocher la formation doctorale des différentes professions du droit²⁸. En effet, ce mode de financement des thèses associe étroitement l'université (où se trouve le laboratoire de recherche), l'entreprise et le doctorant, qui déterminent en commun le thème de la recherche. L'étudiant est intégré dans l'entreprise dès le début de ses travaux, où il les mènera à bien sous le contrôle et avec l'aide du laboratoire de recherche.

L'efficacité de ce type de convention est avérée : 69 % des thèses sont soutenues à l'issue de la convention (contre 54 % pour l'ensemble des thèses de droit selon les statistiques du Céreq²⁹), 44 % des doctorants restent dans l'entreprise Cifre, 36 % d'entre eux sont recrutés dans une autre entreprise³⁰.

De 1993 à 2003, 231 conventions ont été signées, ce qui représente 4 % du total des Cifre et 22 % des Cifre en sciences humaines et sociales. C'est relativement peu en proportion, et il est clair que ce mode de financement a davantage vocation à financer les thèses en sciences exactes que les thèses de droit. Reste qu'il semble bien disposer d'un réel potentiel de développement dans le domaine juridique si l'on en croit l'Association nationale de la recherche technique (ANRT), en charge de ces conventions, qui estime que la France a du retard en la matière par rapport aux pays étrangers.

Mieux valoriser la formation doctorale

L'ouverture vers les milieux professionnels suppose également de valoriser la formation doctorale en tant que telle, indépendamment du sujet. L'idée est que, même si ce dernier ne répond pas totalement aux besoins du recruteur, le docteur aura en tout état de cause acquis des compétences qui pourront être utilement exploitées. Cette mise en relief doit être assurée en amont par les écoles doctorales, ce que beaucoup font déjà, notamment sur

²⁸ V. J.-S. Lipski, [La Cifre pour les doctorants en droit : un dispositif gagnant-gagnant](#), en ligne sur le site de l'[Association française des docteurs en droit](#).

²⁹ [Études sur la mobilité des jeunes docteurs, préc., p. 25](#). Cette estimation, faite en 2001, concerne les thèses en droit, sciences économiques et gestion. Les estimations faites sur le terrain laissent cependant entrevoir un pourcentage moindre pour les thèses de droit.

³⁰ V. également [Des docteurs en mal de stabilisation, Céreq, Bref n° 277, sept. 2010, spéc. p. 2 et 3](#).

les sites internet des universités. Quant aux docteurs en droit, il leur appartient de démontrer ces atouts lorsqu'ils passent un entretien d'embauche.

Dégagées précédemment, ces compétences paraissent être les suivantes :

- expertise juridique sur un sujet pointu ;
- culture juridique supérieure à la moyenne ;
- qualités rédactionnelles ;
- capacités d'analyse et de synthèse ;
- autonomie dans le travail ;
- force de caractère et ténacité ;
- aptitude au management en cas d'expérience dans l'enseignement.

La mise en avant de ces qualités, à moduler selon les circonstances, sera d'autant plus efficace que le sujet de thèse sera en relation avec l'activité du recruteur. Une recherche d'emploi bien ciblée repose donc sur l'identification au préalable des besoins des entreprises.

Améliorer la lisibilité du doctorat

Il est avéré que le développement des écoles doctorales et la hausse du niveau général des étudiants rendent les soutenances de thèses médiocres ou de complaisance exceptionnelles. Il faut le faire savoir et continuer à œuvrer dans ce sens. Il est en effet évident que l'arrivée sur le marché du travail de docteurs de faible niveau nuit considérablement au prestige du diplôme, même s'ils ne représentent qu'une minorité.

Il convient aussi de signaler que, dans l'objectif de donner plus de lisibilité au doctorat, certains enseignants sont favorables à ce que les sujets de thèse soient mieux insérés dans un projet professionnel défini avec l'étudiant. Ceci permettrait d'envisager, dans une optique de carrière universitaire, le traitement d'un sujet purement théorique ; au contraire, dans une optique plutôt professionnelle, le sujet devrait être envisagé dans ses implications théoriques et pratiques. Cette distinction n'affecterait en rien le niveau qualitatif des doctorats. Elle offrirait une meilleure lisibilité pour le monde économique et permettrait au docteur de mettre en avant des compétences dans un domaine qui affecte les intérêts de certains opérateurs économiques.

Dans le même sens, un groupe de travail a été constitué en 2011 au sein du ministère de l'Éducation nationale afin d'étudier la création d'un doctorat à finalité professionnelle. Le but étant de valoriser les thèses pratiques pour mieux intégrer leurs auteurs sur le marché du travail. Ce projet a été abandonné après l'élection de François Hollande à la présidence de la République. Il n'avait cependant pas suscité une forte adhésion de la part des organismes consultés, tels le Conseil national du droit ou l'Association française des docteurs en droit, qui ont exprimé leurs craintes devant la mise en place d'un doctorat à deux vitesses qui risquerait d'aboutir au résultat contraire de celui escompté, notamment par la création d'une hiérarchie de fait au profit des thèses dites agrégatives. La création d'un doctorat à finalité professionnelle ne contribuerait sans doute pas à clarifier l'image du diplôme, d'autant que la frontière entre les différents types de thèse est difficile à délimiter et source d'arbitraire. Le gain en termes de lisibilité n'apparaissait donc pas évident, d'autant que le niveau et la nature des thèses peuvent se déduire en partie par les mentions obtenues lors des soutenances et par la qualification délivrée par le Conseil national des universités. Le principe d'unicité du doctorat, qui a été du reste affirmé nettement par le gouvernement

lors des débats sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, semble aujourd'hui incontesté.

Renforcer les échanges d'informations

D'une manière générale, une meilleure circulation de l'information autour du doctorat paraît souhaitable à tous les niveaux : les doctorants doivent connaître la réalité des débouchés professionnels ; les écoles doctorales doivent entretenir des liens avec les milieux professionnels pour déterminer leurs besoins ; les doctorants doivent se rencontrer pour partager leurs expériences et rompre leur isolement.

Sur ce plan-là aussi, la création des écoles doctorales est salutaire. Celles-ci constituent en effet un lieu privilégié d'échanges, à travers l'organisation de conférences, la mise à disposition de documents d'information, ou encore la tenue de réunions avec ses différentes équipes.